

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL400

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 31

Après l'alinéa 126, insérer les deux alinéas suivants:

III. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 5211-28-2 du code général des collectivités territoriales, insérer la phrase suivante :

« Dans les métropoles régies par les articles L. 5217-1 et L. 5218-1 du présent code, cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la métropole représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a permis aux communautés d'instaurer une dotation globale de fonctionnement (DGF) dite « territoriale ». Toutefois, les conditions de majorité votées par les parlementaires s'avèrent très contraignantes puisqu'il convient de recueillir l'accord du conseil communautaire et de chacun des conseils municipaux des communes membres.

A ce jour, aucun groupement à fiscalité propre n'a mis en place cet outil du fait du désaccord fréquent de quelques communes seulement. Or, dans un contexte financier tendu et alors que les compétences des communes et de leur communauté sont de plus en plus rapprochées, sans compter la multiplication des mutualisations de services à l'échelle communautaire, la facilitation de la mise en place de tels outils est indispensable.

La métropole telle que présentée dans le projet de loi du Gouvernement se révèle être l'établissement public de coopération intercommunale le plus intégré et selon l'exposé des motifs doit correspondre à un espace de solidarité permettant aux territoires urbains français de « mieux s'intégrer dans la compétition économique des villes européennes ».

Le présent amendement a donc pour objet de faciliter les conditions d'instauration d'une DGF territoriale afin d'optimiser l'utilisation de la croissance des ressources soit au service de projets communautaires, soit de politiques de solidarité.